

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-05 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Institution d' un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2011-03 *relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur et partiellement rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la délibération *relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse*, adoptée le 10 mai 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur ;

Vu la décision n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière*, adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport relatif à l'élaboration d'un mécanisme de péréquation entre sociétés coopératives de messageries de presse, remis par le cabinet Mazars, le 20 juillet 2012 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une répartition équitable des charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, il est institué un mécanisme de péréquation qui a pour objet de faire prendre en charge par l'ensemble des sociétés coopératives de messageries de presse, dans les conditions définies ci-après, les surcoûts supportés par l'entreprise Presstalis du fait de la distribution des quotidiens.

2° L'assiette des charges donnant lieu à péréquation comprend les surcoûts spécifiques évalués selon la méthode des coûts évitables. Ces surcoûts spécifiques correspondent aux charges particulières que Presstalis doit inéluctablement assumer, en tant qu'entreprise assurant la distribution des quotidiens, en raison des contraintes inhérentes à la diffusion des quotidiens d'information politique et générale. Le montant de ces surcoûts spécifiques a été évalué à vingt-six millions et cent mille euros (26.100.000 €) pour l'année 2011 par le cabinet Mazars.

3° Les trois sociétés coopératives de messageries de presse (Coopérative de distribution des quotidiens, Coopérative de distribution des magazines et Messageries lyonnaises de presse) sont

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

appelées à contribuer, dès la date de la présente décision, à la couverture de l'assiette des surcoûts définie au 2°.

4° L'assiette des surcoûts est répartie entre les sociétés coopératives de messageries de presse au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications de presse.

5° Chaque société coopérative de messageries est tenue de notifier au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant annuel de ses ventes en montant fort (telles que définies au 4°) pour l'année 2011. En tant que de besoin, le Président du Conseil supérieur demandera la communication de ces informations aux sociétés coopératives sur le fondement de la décision n°2012-02 susvisée.

6° Les sociétés coopératives de messageries de presse prennent en charge l'assiette des surcoûts en réglant directement à Presstalis un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel de celle-ci. La quote-part de chaque société coopérative est déterminée par application du prorata défini au 4°.

7° Dès que la présente décision aura été rendue exécutoire, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur notifiera à chaque société coopérative le montant de son acompte mensuel. Il enverra copie de cette notification à Presstalis.

8° Le règlement à Presstalis du premier acompte, calculé prorata temporis sur la période courant entre la date d'adoption de la présente décision et le 30 septembre 2012, devra être effectué par chaque société coopérative au plus tard cinq jours ouvrés après réception de la notification mentionnée au 7°. Le règlement des acomptes mensuels suivants sera dû par chaque société coopérative au plus tard le dixième jour du mois correspondant. Ces acomptes mensuels devront être réglés par les sociétés coopératives à Presstalis jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° ci-dessous.

9° En cas de retard de règlement, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

10° A l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur arrêtera, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraîtra utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens.

11° A l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, chaque société coopérative communiquera au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant de ses ventes en montant fort (telles que définies au 4°) pour l'exercice 2012. Au vu de ces déclarations, et après que le Président du Conseil supérieur aura fixé la valeur 2012 de l'assiette des surcoûts conformément au 10°, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2012.

12° Les montants calculés par le Secrétariat permanent en application du 11° seront notifiés aux sociétés coopératives de messageries de presse ainsi qu'à Presstalis et feront l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le nouveau montant de l'acompte mensuel sera dû par les sociétés coopératives dès le premier mois suivant la date de notification dudit montant. En outre, il sera procédé si nécessaire, lors du règlement de ce premier acompte révisé, à la régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2012 ainsi qu'à la régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2013 sur la base des valeurs 2011.

13° Les opérations d'ajustement et de régularisation prévues au 10°, 11° et 12° seront réitérées annuellement à l'initiative du Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n°2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

14° Presstalis doit faire apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur. Au plus tard le vingtième jour suivant l'expiration de chaque semestre, Presstalis doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport retraçant ces comptes. Ce rapport sera communiqué par le Président aux membres du Conseil supérieur et publié sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

15° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

16° Le Président du Conseil supérieur rendra compte de la mise en œuvre de la présente décision dans le cadre du rapport public annuel prévu à l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

17° Dans le cas où les modalités de distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale seraient substantiellement modifiées par rapport à la situation existante à la date d'adoption de la présente décision, il appartiendra au Président d'examiner dans les meilleurs délais, si nécessaire avec le concours de tout expert, les conséquences que ces modifications pourraient avoir sur le mécanisme de péréquation défini ci-dessus et, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à modifier ledit mécanisme.

18° L'Assemblée charge le Président du Conseil supérieur d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. Il appartiendra au Président du Conseil supérieur, après consultation du cabinet Mazars, de déterminer la fraction de ces surcoûts en relation avec l'obligation de distribution des quotidiens et, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à intégrer celle-ci dans l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation.

19° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n°2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012